



Section impôt sur les spiritueux

Notice

Importation ou acquisition d'appareils à distiller et de leurs accessoires

Au terme de l'article 7 de la loi fédérale sur l'alcool ([LAlc ; RS 680](#)), une autorisation de l'Administration fédérale des douanes AFD est nécessaire pour acquérir, installer, déplacer, remplacer ou transformer les installations de distillerie. Sont considérés comme installations de distillerie, les appareils à distiller et leurs accessoires ainsi que les parties de ceux-ci.

Les autorisations correspondantes doivent être demandées à la section SPIR (spirituosen@ezv.admin.ch). Conformément à la LAlc, les autorisations sont octroyées de manière restrictive.

L'AFD est en droit de confisquer les installations de distillerie importées ou acquises sans autorisation ou d'ordonner leur transformation de manière à exclure tout usage abusif (art. 25 - LAlc). L'importateur, respectivement l'acquéreur, est en outre punissable et une procédure pénale peut être engagée.

Font exception à l'obligation d'autorisation, l'importation ou l'acquisition de petits appareils à distiller d'une capacité maximale de trois litres destinés uniquement à l'élaboration d'huiles essentielles et d'extraits de plantes ou conservés comme objets décoratifs. Ces derniers ne doivent en aucun cas être utilisés pour la production ou la redistillation d'alcool.

Informations complémentaires

Vous trouvez des renseignements supplémentaires sous :

www.ezv.admin.ch/alcool

Administration fédérale des douanes AFD

Administration fédérale des douanes
Division Alcool et tabac
Section impôt sur les spiritueux
Route de la Mandchourie 25, 2800 Delémont

Tel. +41 58 462 65 00
Fax +41 58 463 18 28
E-Mail: spirituosen@ezv.admin.ch